

**ALLOCUTION D'OUVERTURE DE SON EXCELLENCE MONSIEUR
LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE (C.E.N.I.)**

- **Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature ;**
- **Monsieur le Procureur Général près la Cour Constitutionnelle ;**
- **Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation ;**
- **Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation ;**
- **Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;**
- **Mesdames et Messieurs les Membres de l'Assemblée Plénière de la CENI ;**
- **Monsieur le Bâtonnier National de l'Ordre National des Avocats;**
- **Mesdames et Messieurs les hauts Magistrats ;**
- **Monsieur l'Expert juriste du Programme des Nations Unies pour le Développement/PACEC ;**
- **Monsieur le Représentant national de l'Association du Barreau Américain en République Démocratique du Congo ;**

- **Monsieur le Représentant de Freedom House ;**
- **Mesdames et Messieurs, Distingués invités, en vos titres et qualités respectifs, tout protocole observé ;**

Je veux, avant toute chose, souhaiter la bienvenue à chacun d'entre vous et vous remercier de votre présence à ce séminaire de renforcement des capacités des magistrats pour la gestion du contentieux électoral, séminaire qui lance la préparation des cours et tribunaux à la prise en charge des contentieux électoraux à venir.

Je veux également remercier et féliciter tous nos partenaires dans cette entreprise, à savoir le Conseil supérieur de la magistrature, le Programme des Nations unies pour le Développement, l'Association du Barreau américain ainsi que Freedom House pour leur excellente contribution dans l'organisation de ces assises.

Je salue cette collaboration qui démontre, s'il en était besoin, l'engagement et le sens de responsabilité qui animent les uns et les autres pour la réussite de l'organisation des scrutins, tel que prévu dans le calendrier électoral.

Si, aux termes de la Constitution, l'organisation de l'ensemble du processus électoral relève de la mission, partant, de la responsabilité de la Commission électorale nationale indépendante, il est un fait évident que le succès de cette entreprise est aussi tributaire du traitement adéquat des contentieux par les cours et tribunaux à qui la loi confie cette mission.

D'où l'impérieuse nécessité d'assurer une préparation optimale des juridictions, ce d'autant que conformément à l'Accord du 31 décembre 2016, la Commission électorale nationale indépendante aura à organiser, pour la toute première fois, trois scrutins combinés en un seul jour.

Il s'agit là d'une situation inédite qui est de nature à générer un contentieux électoral d'une ampleur non encore vécue, qui exige dès lors une préparation appropriée aussi bien de la part de l'organe de gestion des élections que des juridictions compétentes.

Monsieur le Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Excellence Monsieur le Ministre d'Etat,

Messieurs les Premiers Présidents et Procureurs Généraux,

Mesdames et Messieurs,

Tirant les leçons des expériences électorales antérieures dans notre pays, la Commission électorale nationale indépendante et le Conseil supérieur de la magistrature avaient décidé de jeter très tôt les bases de cette vaste entreprise pour le cycle électoral en cours.

Il vous souviendra, en effet, que du 06 au 08 avril 2017, fut organisé un Atelier sur la justice électorale dont le thème principal avait porté sur l'état des lieux de la justice électorale en République Démocratique du Congo.

Ces travaux avaient permis aux participants de réfléchir sur des positions divergentes ayant opposé les deux institutions lors de la

gestion de certaines questions liées soit à l'inscription des candidatures, soit au traitement du contentieux des résultats.

Il s'agissait, notamment des questions ci-après :

1. la problématique des décisions de justice enjoignant à la CENI d'aligner un même candidat dans plus d'une circonscription pour le même scrutin, étant entendu qu'en cette matière, les jugements et arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours ;
2. la gestion du contentieux de candidature pour les Congolais détenteurs d'une double nationalité ;
3. la nécessité de l'encadrement de la mesure exceptionnelle qu'est le recomptage des voix et/ou la reconstitution des voix ordonné(s) par une juridiction ;
4. l'accès à la justice électorale et l'opérationnalisation des juridictions chargées du contentieux électoral, la proximité des juges électoraux dans le contexte de la nouvelle reconfiguration administrative du pays ;
5. l'égalité de toutes les parties devant la loi et l'indépendance des juges ;
6. la nature du contentieux électoral : contentieux de la légalité ou contentieux de la sincérité ;

Les présentes assises constituent le prolongement de ce premier forum qui avait notamment conclu à la nécessité d'assurer le renforcement des

capacités des Magistrats et autres auxiliaires de justice dans la gestion des contentieux électoraux, ce à tous les niveaux.

Cette résolution a été intégrée dans la planification de la Commission électorale nationale indépendante et se traduit par le lancement de la présente cascade de formation qui s'étendra sur l'ensemble du territoire national.

D'autres recommandations de cet Atelier ont été prises en compte par le législateur dans la modification de la loi électorale à travers l'adoption de la loi n°17/013 du 24 décembre 2017.

Il s'agit, entre autres, des dispositions ci-après de la réforme :

- l'article 25 sur le délai de la saisine de la juridiction compétente en matière de contentieux de candidature, qui est passé de 4 à 5 jours pour permettre aux candidats, partis et regroupements politiques de mieux préparer leurs dossiers de recours ;
- l'article 27 sur le délai de traitement par la juridiction du contentieux de candidature, qui est passé de 7 à 10 jours afin de satisfaire à l'exigence constitutionnelle du « *délai raisonnable* » dont le juge électoral a aussi besoin pour la distribution d'une justice saine et équitable ;
- l'article 72 sur l'énumération correcte des juridictions compétentes en matière de contentieux des résultats en élaguant le tribunal de paix pour se conformer aux dispositions de la Constitution et de la loi

organique portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

- les articles 118, 119, 144, 193, 209 et 209 ter sur l'introduction du seuil légal de représentativité dans les élections législatives, provinciales, communales et locales afin d'apporter des ajustements salutaires contre les effets pervers du scrutin proportionnel ouvert dont la tendance à l'accroissement exponentiel du nombre des partis politiques et à la prolifération des candidatures fantaisistes a lourdement pesé sur l'organisation des scrutins en 2006 et 2011.

Monsieur le Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Excellence Monsieur le Ministre d'Etat,

Messieurs les Premiers Présidents et Procureurs généraux,

Mesdames et Messieurs,

Comme vous pouvez vous en rendre compte, nos rencontres constituent des moments forts de la consolidation de notre démocratie par la qualité de l'expertise que les uns et les autres apportent dans la proposition des solutions aux questions qui nous préoccupent.

Ces innovations introduites dans la législation nationale en matière électorale, avec votre concours, trouveront leur première application dans le cadre du processus électoral en cours et devraient nous inciter à une mobilisation totale durant ces assises afin de poser les fondements solides qui permettront à nos juridictions de relever avec succès le défi d'une bonne justice électorale.

En effet, il appartient au juge électoral de garantir en dernier ressort l'intégrité du choix des électeurs en veillant à la régularité finale du scrutin dans le traitement des contentieux électoraux.

Certaines préoccupations soulevées demeurent encore pendantes et exigent, de notre part, des solutions idoines qui doivent concilier les contraintes de calendrier et les exigences légales pour une prise en charge idéale des contentieux électoraux.

De ces questions, la plus urgente du point de vue de la CENI, demeure celle de l'évolution de la carte judiciaire pour son adaptation à la structure administrative du pays après le démembrement des anciennes provinces. Cette préoccupation est doublée de la nécessité du parachèvement du processus de l'éclatement de la Cour suprême de justice par la mise en place des juridictions de l'ordre administratif qui ont la compétence légale en matière de contentieux électoraux.

Ce dernier aspect de la problématique peut être tempéré par les dispositions transitoires des articles 223 et 224 de la Constitution qui disposent respectivement : « *En attendant l'installation de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, la Cour suprême de justice exerce les attributions leur dévolues par la présente Constitution.* » et « *En attendant l'installation des juridictions de l'ordre administratif, les Cours d'appel exercent les compétences dévolues aux Cours administratives d'appel* ».

Ainsi, tout en reconnaissant le caractère précaire de cette situation, certaines juridictions de l'ordre judiciaire peuvent encore exercer les attributions dévolues aux juridictions de l'ordre administratif en vertu de ces dispositions constitutionnelles.

Par contre, il me semble impérieux que des mesures législatives ou réglementaires soient prises en toute urgence pour la réorganisation des cours d'appel afin de satisfaire aux dispositions pertinentes de l'article 19 de la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire qui dispose : « *Il existe une ou plusieurs Cours d'appel dans chaque province et dans la ville de Kinshasa.*

Le siège ordinaire et le ressort de la Cour d'appel sont fixés par décret du Premier Ministre ».

Nos réflexions durant les présentes assises nous éclaireront davantage sur la meilleure solution à apporter à cette question entre le statu quo actuel moyennant une modification de l'article 19 de la loi organique évoquée ci-dessus exigeant l'extension des ressorts des Cours d'appel existantes et l'installation de nouvelles Cours d'appel par décret du Premier Ministre.

Monsieur le Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Excellence Monsieur le Ministre d'Etat,

Messieurs les Premiers Présidents et Procureurs généraux,

Mesdames et Messieurs,

D'autres questions tout aussi importantes sont inscrites à l'agenda de ce séminaire et permettront à chaque participant d'approfondir et de maîtriser les contours juridiques de toutes les étapes du processus électoral.

Aussi je demeure convaincu que nous tirerons un enrichissement scientifique certain du traitement des questions relatives, notamment, à l'inscription des électeurs et des candidatures, à la campagne électorale, à la formulation et à la présentation du recours, au déroulement de l'audience et de son instruction, à la proclamation des résultats ainsi qu'à la répression des infractions électorales.

Il ne me reste plus qu'à vous souhaiter bon travail et bon succès par une participation assidue et dynamique à ce séminaire, dont les résultats doivent nous permettre de faire, un pas de plus dans la construction de notre système électoral.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Corneille NANGAA YOBELUO